

BGE 5 I 417

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_417

FR: ATF 5 I 417

IT: DTF 5 I 417

Volltext

416 A. Staatsrecht1. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. 89. Utt~eiI iHm 19. :!>e~embet 1879 in 6a d}en 6d}teibet gegen Euaeru. A. stad 6d}reiber::,fluber, IDliteigent~iimer ber 3tigi~otelg auf 6taffel unb stulm, @emeinbe m:rt~, be~ie~t jelUeilen nad} m:b" lauf ber 6aifon feit einer 3tei~e tlon 3a~ten IUär,tenb 5~7 IDlonaten feinen m3oQn~§ in EUAern. ,flir befitt betfelbe eine für baß ganAe 3aQr gemiet9ete m309uuu9, 'oie er mit feinen eigenen IDlöbeln außgefattet ~at. B. met m:nlau bet 6teuerbereiniguug für baß 3ar,r 1879c wurbe 3tefurrent auf baß moli3eifteuetregiftet ber 6tabt EU3em eingetragen uno füt 15,000 ~r. IDlobinartlermögeu ~u 4 %0 bc" j1euert. C. @egen biele mefteuerung ~at stad 6d}teibet am 1. 6e"" fember 1879 an bag munbeßgetieft) tefunirt unb "erlangt, t-afr biefelbe alß tlctfaffungßIUibrig aufgcf)oben werbe, unb ~IUar au~ folgenben @tünbcn: @t tlcrcfteucre fein @runbeigent,um im stan" ton 6d}IU~~. m3eitetcß mermögcn 9abe ct feineg, IUaß auel} bura,. ein ßeugniu ber @emeinoefan3lei m:dr, beftätigt IUetbe ; ebenfaffg be~a9le 3tefurrent 'oie @elUerbßj1euert im stanten 6d}w~3 in ~orm einer %a6e für baß m3irtl)fd}aftß. »atent. @nblief) entrief)te er auel} bie moli3eifteuer in biefcm stanton, iubem bie moliöeiaußga6cn auß ben affgemeinen 6teucrn befritten IUcrD-en. @g IUerbe fomit baß gleid}e mermögen in 6ef)IU~3 telll. in m:d9 uttb in Euöern, ~ur mefteuernng Qerangeöogen, IUaß eine medeßung beß in m:tt. 4& ber munbcßtlctfaffung cntf}altenen merboteß ber :!>ollllelbeftue, tung inbOltlirc. D. 3n feiner tlon 24. DUober b. 3. baUden m:ntlUort trägt ber 6tabtrat9 \,)on Euöem auf m:blUeifung bcg 3tefurfcg an, ~aulltfäd} lid} barauf geftüßt, ban ~ier tlon einer :!)ollVelbeftue. tung übet~auvt nid}t 'oie 3tebc fein fönne, ba ber 6tnbtat~ tlon EU3ern feine~wegg \,)on bem mefißtQum beß 3tefutrenten in ber fef)IU~~erifd}en @emeinbe m:rt9, fonbern nur))on bem aUBer Die~ fem me~ße bem stad 6d}reiber in Euöern eigent~ümliel} Auj1e~ ~enben mermögen unb @ut9alien 6teuer liebie~en woffe. :!>aß mllnbe~gertd}t Aie9t in @rwägung: Ir. Doppelbesteuerung. N° 89 und 90. 417 1. @ine :!>ollllelbeftuummg, gegen IUeld}e ber 6d}ltß beg mun~ te~guid)teß angerufen IUerben fann, ift bann l'Or9Iluben, wenn ~~ei stantone bie 6teuet~ogeit über baß nämHef)e 6ubieft uni) übiert für 'oie gleid}e ßeitbauer beanillruenf)en, fomit eht inter~ tanbmaler 6tellertonflitt. l'odiegt. 2. ~hm er~ebt ber stanton @)ef)IU~A, naef) ber eigenen :!>ar. fteffung beß meturtenen, 6teuern nur einerfeitg))on beffen Eie, .genfef)aften, IUeld}e fief) auf fef)IU~3eriief)em @ebet befinben, unb {tnberfeitß tlon bem @aft~of6etrieb Iluf bem 3tigt,))OU lel)terem mittelft mc3ug einer matentta~e. :!>egen tft nid}t bllrget~an, ilafi ber stanten 6ef)IU~~ 'oie @)teuer~ol}eit aud} iiber bag IDlobi~ nat~ermöge1t beg 3teturrenten, \lleld}eg nid}t Aum metriebßfonbg ter Gjaftf)öfe auf bem 3tigi gel}ört, beanflrud}e unb ba nUn 'oie I5tabt Euöetn, wie in im 3tefurßbeantIUorrung aUßbrücfliel) er o'»lllelbeftuec auß mun'oeggerief)t ift 6ur Unterfud}ung biefer rein quantitati\')cn 6eite 'ocr ~rage nid}t fomlletent. :!>emnad}' 911t bag munbeßgerid}t edannt: ~ie mefd}IUerbe tft im 6inne obiger @rtt'ägungen alß unbe~ grünbet abgelUiefen. 90. Am3t du 28 Novembre 1879 dans La cause HUTlault.

Anatole-Marlin Hurtaut, de Candès, département d'Indre-et-Loire (France), a été nommé en 1874 professeur ordinaire à la faculté de théologie catholique de l'Université de Berne, où il enseigne encore actuellement. Il a déposé, en 1874, en 48 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt .. Bundesverfassung. mains de la Direction de police de Berne, son acte de naissance, qui se trouve encore en mains de cette autorité. Hurtaut est propriétaire du domaine du Petit-Vivy, commune de Barbereche, canton de Fribourg; il y habite avec sa famille, et y passe le temps que lui laissent les devoirs de son enseignement universitaire à Berne. A teneur de l'art. 7 de la loi bernoise du 18 Mars 1865 sur l'impôt sur le revenu, statuant que le revenu provenant de l'exercice d'une vocation doit être taxé et soumis à l'impôt à l'endroit où cette vocation est exercée, Hurtaut a payé à Berne, de ce chef, tant à la Commune, 210 fr. pour 1878, comme il conste par les quittances produites. Par office du 23 Décembre 1878, la Commission cantonale fribourgeoise de l'impôt sur les revenus et les capitaux mobiliers avise Hurtaut qu'elle a ordonné son inscription pour l'exercice de 1878 au nombre des contribuables à l'impôt sur le revenu de la commune de Barbereche, pour un capital imposable de 2400 fr. (soit cote à payer 90 fr.), calculé sur le chiffre du traitement qu'il peut percevoir comme professeur à la Faculté de Berne. La dite Commission alléguant, à l'appui de cette décision, les considérations suivantes : D'après la loi fribourgeoise, sont soumis à l'impôt sur les revenus, les traitements provenant d'emplois publics ou privés et les pensions; ils sont portés dans le registre de la commune ou le contribuable a son domicile réel et politique. M. Hurtaut, possédant une propriété au Petit-Vivy, qu'il habite continuellement malgré les cours données à Berne, doit être considéré comme ayant son domicile permanent dans le canton de Fribourg, et est tenu comme tel à contribuer aux charges publiques, en conformité des dispositions de la loi fribourgeoise sur la matière. Le 5 Février 1879, Hurtaut a recouru au Conseil d'Etat, imputant ce qu'il estimait impliquer une double imposition injustifiable : dans son recours il déclare avoir un domicile réel à Berne, où il exerce des fonctions régulières, et où il paye soit à l'Etat, soit à la commune, l'impôt sur son traitement. f. Ir. Doppelbesteuerung. N° 90. 41jJ Par décision du 10 dit, le Conseil d'Etat de Fribourg a écarté ce recours et maintenu la décision de la Commission cantonale de l'impôt. Le Conseil d'Etat invoque les motifs suivants : Le recourant est établi au Petit-Vivy; il y a déposé ses papiers de légitimation en qualité d'établi; il a son domicile légal et réel dans le canton de Fribourg. Des lors les art. 54 de la loi du 20 Septembre 1848, 5 de l'arrêté du 12 Septembre 1849 et 25 de l'arrêté du 3 Avril 1878 sont applicables aux revenus provenant du traitement que reçoit M. Hurtaut. Le Conseil d'Etat de Fribourg n'a pas à se préoccuper de la législation bernoise, ni de la question de savoir si le recourant a aussi un domicile à Berne, mais il doit appliquer aux établis les mêmes règles qu'aux ressortissants fribourgeois domiciliés dans le canton. C'est contre cette décision que Hurtaut a recouru au Tribunal fédéral, il conclut que si lui-même lui plaît l'annuler comme inconstitutionnelle pour autant qu'elle l'oblige à payer dans le canton de Fribourg, pour l'année 1878, l'impôt sur le traitement qu'il perçoit comme professeur bernois. A l'appui de son recours, Hurtaut fait valoir ce qui suit: A côté de son domicile dans le canton de Fribourg, le recourant doit en avoir un autre dans la ville de Berne, où il exerce depuis 1874 sa vocation de professeur, et où il paye les impôts sur son traitement dès cette date. Fribourg peut le soumettre à l'impôt sur le restant de sa fortune soumise au fisc fribourgeois, mais il n'a pas le droit d'imposer à double le produit de son enseignement à Berne. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Fribourg conclut au rejet du recours. Hurtaut est actuellement domicilié à Barbereche, où il a déposé le 27 Novembre 1876 un acte d'immatriculation délivré par l'ambassade de France; le 20 Décembre de la

même année la direction de police du canton de Fribourg lui accorda un permis d'établissement valable pour dix ans. Le droit invoqué par Berne de soumettre le recourant à l'impôt, ne peut empêcher au canton de Fribourg de le considérer 420 A. Staatsrecht! Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. -comme contribuable. Le fait que Hurtault paye aussi un impôt à Berne résulte de la circonstance de son double domicile, qui le met sous l'empire des législations de deux États souverains et indépendants l'un de l'autre. Le principe de la double imposition a été sanctionné par plusieurs décisions fédérales, lorsqu'il découlait d'un double domicile. D'ailleurs, les personnes domiciliées en Suisse, qui placent des capitaux à l'étranger, en rente italienne par exemple, sont soumises à un double impôt; de même les pensions reçues par des Suisses ensuite de service militaire à Rome et à Naples. À supposer que le droit d'imposer le revenu du recourant puisse être refusé à l'un des deux cantons, c'est le canton de Fribourg qui a les meilleurs droits, puisque c'est sur son territoire que M. Hurtault est réellement établi et a son domicile effectif. Le dit recourant peut d'ailleurs facilement éviter la double imposition en s'établissant effectivement à Berne, ce qui ne l'empêchera pas de passer chaque année quelques mois dans sa propriété du Petit-Vivy, sans s'exposer à aucune réclamation de la part du fisc fribourgeois. Dans leurs réplique et duplique les parties reprennent avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives. L'État de Berne, auquel le dossier avait été communiqué, a conclu de son côté à l'admission du recours. Sur ces faits et considérant en droit : 40 Les pièces du dossier établissent d'une part que le recourant paye à Berne les impôts cantonaux et communaux afférents à son titre de professeur à l'Université de cette ville et d'autre part, que l'État de Fribourg a décidé de frapper de l'impôt cantonal ce même salaire universitaire. Le Tribunal fédéral se trouve donc en présence d'un cas évident de double imposition, puisque le fisc de deux cantons prétend astreindre à l'impôt la même personne pour le même objet. 20 Une pareille double imposition est incompatible avec le droit fédéral, qui limite la souveraineté cantonale en matière d'impôt en prohibant, sur territoire suisse, l'imposition à l'impôt. Doppelbesteuerung. N° 00. 421 double du même objet en application des lois fiscales de cantons différents. Le recourant Hurtault, Français d'origine, se trouve au moment de ce principe constitutionnel à teneur de l'art. 1^{er} du traité d'établissement entre la Suisse et la France, garantissant que les Français seront traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied que les ressortissants des autres cantons. 3° C'est en vain que l'État de Fribourg cite des arrêtés du Conseil fédéral datant de 1858 et 1851 (Ullmer nos 119 et 127) autorisant dans certains cas une double imposition; cet argument perd toute valeur en présence d'une part du fait que l'Assemblée fédérale a intronisé en 1862 la jurisprudence contraire, constamment suivie depuis cette époque, et, d'autre part, de l'art. 46 de la Constitution fédérale de 1874 prohibant la double imposition d'un citoyen. 4° Le traitement universitaire du recourant ne pouvant être imposé pour la même année dans deux cantons, il ne reste plus qu'à décider lequel des fisces de Berne ou de Fribourg a droit de soumettre à l'impôt cet élément de revenu. Il n'est point douteux qu'un canton ne doive être autorisé à prélever un impôt sur la rétribution de fonctions permanentes, exercées sur son territoire et salariées par lui, surtout lorsque le titulaire est astreint à élire domicile dans le lieu où il remplit ses fonctions. Ce n'est là, du reste, qu'une application par analogie de la jurisprudence fédérale constante en matière d'imposition de succursales industrielles ou commerciales sises dans un canton autre que celui du siège principal de l'entreprise. Elle a été toujours admise, soit par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, soit par le Tribunal fédéral, que le canton sur le territoire

duquel la succursale déploie son activité, a le droit d'en imposer le revenu, bien que le domicile principal de la raison commerciale se trouve dans un autre canton. Par ces motifs, v. 29 422 A. Staatsrecht!. Entscheidungen!. Abschnitt. Bundesverfassung~ Le Tribunal fédéral, prononce: Le recours est déclaré fondé. En conséquence, la décision prise par le Conseil d'Etat de Fribourg, le 10 février 1879, est annulée, pour autant qu'elle astreint Anatole Hurtaut à payer au fisc fribourgeois l'impôt sur le traitement de professeur qu'il touche à Berne, et pour le montant duquel il est déjà frappé dans ce dernier canton. nI. Niederlassung und Aufenthalt. Etablissement et séjour. Stellung der Niedergelassenen zur Heimatsgemeinde .. Position des citoyens établis vis-à-vis de leur commune d'origine. 91. Arrêt du 6 décembre 1879 dans la cause Lamarche, for de la tutelle. Edouard Lamarche, domicilié à la Chaux-de-Fonds depuis plusieurs années, est originaire de Rümlang, canton de Zurich. Il a épousé en premières noces Marie Wenger, d'origine bernoise, et de son union sont nés deux enfants encore mineurs, à savoir : a) Marie-Mathilde, actuellement gouvernante à Breme, et b) Edouard-Henri, marin, à l'étranger. La mère de ces mineurs est décédée le 27 janvier 1870~ Edouard Lamarche père s'est remarié et a des enfants de son second mariage. En août 1873, est décédée la grand-mère maternelle des mineurs Lamarche, dame Marie-Madeleine Wenger née Zureher. Les enfants Lamarche sont ainsi, par le fait du décès de leur mère en 1870, devenus héritiers directs de leur grand-mère. In. Niederlassung und Aufenthalt. N° 91. 423 Ces faits étant parvenus à la connaissance de la justice de paix de la Chaux-de-Fonds, cette autorité tutélaire, se fondant sur les art. 293 et 316 du Code civil neuchâtelois, a décidé la nomination d'un tuteur ad hoc, afin de sauvegarder les intérêts des enfants du premier mariage ; le 29 novembre 1878, cette autorité, sur la demande de Mathilde Lamarche et après audition de son père, a désigné en cette qualité l'avocat Paul Jeanneret, à la Chaux-de-Fonds. Ce tuteur ad hoc étant en relation avec un notaire de Berne, afin d'intervenir dans le règlement de la succession de dame Wenger née Zurcher, il fut avisé par le notaire Stebler que celui-ci avait reçu du Conseil de commune de Rümlang, l'avis de sa nomination de tuteur des mêmes enfants mineurs d'Edouard Lamarche, nomination figurant aux pièces dans un acte daté du 27 janvier 1879, et intitulé : « Vorläufige Vogt, Ernennungs-Urkunde. » C'est dans cette situation que l'avocat Jeanneret a recouru au Tribunal fédéral le 3 mai 1879. Il conclut que qu'il plaise à ce Tribunal : 1° Déclarer irrégulière l'intervention du Conseil de commune de Rümlang comme autorité tutélaire des enfants mineurs Lamarche à la Chaux-de-Fonds. 2° Annuler la nomination provisoire de tuteur du notaire Stebler à Berne, faite par le dit Conseil de commune de Rümlang le 27 janvier 1879, comme contraire au Concordat de 1822. 3° Reconnaître que la justice de paix de la Chaux-de-Fonds a seule compétence de nommer un tuteur aux mineurs Lamarche. À l'appui de ces conclusions, le recourant allègue en résumé: La commune de Rümlang reconnaît que le père Lamarche est établi à la Chaux-de-Fonds. Elle ne peut prétendre exercer une tutelle quelconque sur les enfants Lamarche qu'en s'appuyant sur le texte du Concordat sur les tutelles et curatelles du 15 juillet 1822. Or le canton de Neuchâtel n'a pas adhéré à cet acte; il a admis le principe de la territorialité en matière